



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral portant levée de la mise en demeure
imposée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013
à la société TEINTURERIE DE LA JUSTICE pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à
ROUBAIX.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier l'article R 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives réglementant les activités de la société TEINTURERIE DE LA JUSTICE située 147 rue J.J. Rousseau à ROUBAIX (59056) et l'autorisant à exploiter des installations de teinture, d'apprêts et de combustion à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 imposant à la société TEINTURERIE DE LA JUSTICE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de ROUBAIX, 147 rue Jean-Jacques Rousseau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 mettant en demeure la société TEINTURERIE DE LA JUSTICE de respecter les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 susvisé ;

Vu le rapport en date du 31 juillet 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des actions conduites par l'exploitant et les écarts observés sur la base des données d'auto surveillance, il n'y a plus lieu de maintenir la mise en demeure du 13 décembre 2013 ;

Considérant que l'installation est dans un état qui permet à l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 mettant en demeure la société TEINTURERIE DE LA JUSTICE de respecter les dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 sont abrogées.

Article 2 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ROUBAIX,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FELLERIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 18 OCT 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

